



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 120-2018

pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier 2019.

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2019 s'élèvent à la somme de 68 495 020 \$;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer par règlement les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le projet de règlement régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Joliette tenue le 17 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- 1. catégorie résiduelle;**
- 2. catégorie des immeubles non résidentiels;**
- 3. catégorie des immeubles industriels;**
- 4. catégorie des immeubles de six logements ou plus;**
- 5. catégorie des terrains vagues desservis;**
- 6. catégorie des exploitations agricoles enregistrées.**

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 2.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 3.

Afin de pourvoir au paiement des dépenses nécessaires à l'administration de la Ville de Joliette pour l'année 2019, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, les taxes suivantes :

a. Taux de base

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base 0,88 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

b. Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,86 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

c. Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2,26 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

d. Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,99 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

e. Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0,88 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

f. Taux particulier à la catégorie des exploitations agricoles enregistrées

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles enregistrées est fixé à la somme de 0,88 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole enregistrée au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 4.

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-devant nommées est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2019, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 3 du présent règlement tel que défini à la *Loi sur la fiscalité municipale*. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 5.

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeuble visé aux articles 204 ou 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 6.

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la Ville de Joliette sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

6.1 Aux fins des articles 7, 8 et 9 du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **établissement commercial** » : à l'exclusion des établissements de restauration, tout commerce, magasin ou boutique, situé ou non à l'intérieur d'un centre d'achats, de même que tout bâtiment exclusivement utilisé à des fins d'entrepôt;

« **établissement industriel** » : toute usine, manufacture, industrie ou bâtiment industriel, de même que tout lave-auto et toute buanderie;

« **établissement de restauration** » : tout restaurant, cette expression ayant le même sens que celui établi en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Ville de Joliette;

« **établissement désigné à titre de bar** » : tout débit de boisson à l'exclusion des établissements de restauration licenciés;

« **unité d'habitation** » : une maison unifamiliale, un condominium, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, chacune des unités de chambres d'un établissement hôtelier, de même que chaque espace de location d'un immeuble de bureaux;

« **maison de chambre** » : bâtiment où on loue plus de quatre (4) chambres meublées et où des services peuvent être fournis aux locataires, tels les repas, l'entretien, la

surveillance, sauf une famille d'accueil ou un centre d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Aux fins du présent règlement, une maison de chambre ne constitue pas un bâtiment résidentiel.

ARTICLE 7.

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées par le réseau d'aqueduc :

- 7.1 Pour tout bâtiment ou établissement muni d'un compteur pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, une compensation pour la consommation de l'eau potable est fixée, imposée et exigible du propriétaire selon les tarifs ci-après énoncés :
- 7.1.1 Pour une consommation annuelle inférieure ou égale à 60 000 gallons impériaux, une compensation fixe de cent-soixante-trois dollars (163 \$) est imposée et exigible pour chaque établissement commercial, industriel, de restauration, de bar, de même que sur chaque unité d'habitation.
- 7.1.2 Pour toute consommation annuelle supérieure à 60 000 gallons impériaux, la compensation est établie à 2,02 \$ du mille gallons impériaux consommé.
- 7.2 Lorsque la consommation d'eau n'est pas contrôlée par un compteur d'eau, une compensation annuelle de 163,00 \$ exigible du propriétaire est établie et imposée sur chaque établissement commercial dont le pourcentage relatif à la classe d'immeuble non résidentiel est supérieur ou égal à 30 %, sur chaque établissement industriel, de restauration ou de bar, de même que sur chaque unité d'habitation, conditionnellement, dans tous les cas, à ce que l'établissement ou l'unité soit desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville de Joliette, qu'il soit occupé ou non.
- 7.3 Lorsque la consommation d'eau n'est pas contrôlée par un compteur d'eau, une compensation annuelle de 40,75 \$ exigible du propriétaire est établie et imposée sur chaque établissement commercial dont le pourcentage relatif à la classe d'immeuble non résidentiel est inférieur à 30 %, conditionnellement à ce que l'établissement soit desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville de Joliette, qu'il soit occupé ou non.
- 7.4 Lorsque la consommation d'eau n'est pas contrôlée par un compteur d'eau, une compensation annuelle de 54,00 \$ par chambre exigible du propriétaire est établie et imposée sur chaque maison de chambres conditionnellement, dans tous les cas, à ce que l'établissement soit desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville de Joliette, qu'il soit occupé ou non.

ARTICLE 8.

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées par le service d'assainissement, une compensation annuelle exigible du propriétaire est établie et imposée en fonction des catégories suivantes d'usagers :

- 8.1 Pour chaque unité d'habitation, la compensation est fixée à 71,00 \$.
- 8.2 Pour chaque chambre d'une maison de chambres, la compensation est fixée à 23,43 \$.

- 8.3** Pour chaque établissement commercial dont le pourcentage relatif à la classe d'immeuble non résidentiel est supérieur ou égal à 30 %, la compensation est fixée à 71,00 \$.
- 8.4** Pour chaque établissement commercial dont le pourcentage relatif à la classe d'immeuble non résidentiel est inférieur à 30 %, la compensation est fixée à 17,75 \$.
- 8.5** Pour chaque établissement de restauration, la compensation est établie en appliquant un tarif de 7,10 \$ par place assise au sein dudit établissement de restauration, pour un minimum de 71,00 \$. Pour les établissements de restauration licenciés, le nombre de places sera validé en utilisant le permis d'alcool; en l'absence d'un tel permis, le rapport d'inspection du Service des incendies sera utilisé.
- 8.6** Pour chaque établissement désigné à titre de bar, la compensation est établie en appliquant un tarif de 7,10 \$ par place au sein dudit établissement de bar, pour un minimum de 71,00 \$, et le nombre de places sera validé en utilisant le permis d'alcool.
- 8.7** Pour chaque établissement industriel dont la consommation n'est pas calculée au moyen d'un compteur, la compensation est fixée à 900,00 \$.
- 8.8** Pour chaque établissement industriel dont la consommation d'eau est calculée au moyen d'un compteur, les compensations sont calculées en fonction des consommations d'eau mesurées au 31 décembre 2018 :
- 8.8.1** Consommation de moins de 4 500 mètres cubes (mc) : la compensation est fixée à 900,00 \$.
- 8.8.2** Consommation de 4 500 à 22 500 mc : la compensation est fixée à 4 500,00 \$.
- 8.8.3** Consommation de 22 500 à 45 000 mc : la compensation est fixée à 9 000,00 \$.
- 8.8.4** Consommation de plus de 45 000 mc : la compensation est fixée à 12 000,00 \$.

ARTICLE 9.

Afin de pourvoir aux dépenses occasionnées par l'enlèvement des ordures :

- 9.1** Une compensation annuelle de 120,00 \$ exigible du propriétaire est établie et imposée sur les unités d'habitation.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une habitation à logements multiples fait l'objet d'un montant forfaitaire convenu avec l'entreprise responsable de l'enlèvement des ordures, la compensation annuelle exigible du propriétaire est alors équivalente au montant forfaitaire ainsi convenu.

- 9.2 Une compensation annuelle de 120,00 \$ exigible du propriétaire est établie et imposée pour chaque établissement commercial dont le pourcentage relatif à la classe d'immeuble non résidentiel est supérieur ou égal à 30 %, sur chaque établissement industriel, de restauration ou de bar, de même que sur chaque unité d'habitation ainsi que pour chaque maison de chambres.
- 9.3 Une compensation annuelle de 30,00 \$ exigible du propriétaire est établie et imposée pour chaque établissement commercial dont le pourcentage relatif à la classe d'immeuble non résidentiel est inférieur à 30 %.

ARTICLE 10.

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de tout autre taxe ou tarif prévu ou décrété par toute autre réglementation municipale.

ARTICLE 11.

Les taxes, compensations ou tarifs décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tels que décrits par la *Loi sur la fiscalité municipale*.

- 11.1 Dans les cas où la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs ou compensations excède la somme de 500,00 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables en quatre versements égaux :
- le premier versement étant payable et exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement;
 - le deuxième versement étant payable et exigible le 15^e jour du mois de mai;
 - le troisième versement étant payable et exigible le 15^e jour du mois d'août;
 - le quatrième versement étant payable et exigible au plus tard le 15^e jour du mois d'octobre.
- 11.2 Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire. De plus, lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.
- 11.3 Dans le cas où la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs ou compensations serait inférieur à la somme de 500,00 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables en un seul versement dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.
- 11.4 Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de trente-cinq dollars (35,00 \$) seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement, lesdits frais étant exonérés de TPS et TVQ.

ARTICLE 12.

- 12.1 Le taux d'intérêt sur le solde des taxes impayées à l'expiration des échéances prévues au présent règlement et sur tout autre solde dû à la Ville de Joliette, de quelque nature que ce soit, est fixé à 10 % l'an. Ce taux s'applique à l'exercice financier 2019 et à tout exercice subséquent pour lequel le conseil ne fixe pas un taux différent en vertu de l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 12.2 Le trésorier doit ajouter au montant des taxes recouvrables sur les biens imposables situés sur le territoire de la Ville de Joliette, de même qu'à toute charge assimilée à une taxe en vertu de la loi, une pénalité 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.
- 12.3 Tout frais applicable à la procédure de recouvrement de toutes taxes impayées sera facturable au contribuable visé par telle procédure.

ARTICLE 13.

Le trésorier prépare un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la Ville de Joliette et prélève ces taxes, le tout conformément à la loi.

S'il advient que l'une ou l'autre des affectations spécifiées aux prévisions budgétaires adoptées par la Ville de Joliette est plus élevée que les dépenses réellement encourues en rapport avec cette affectation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute autre dépense budgétisée dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 14.

Les dispositions du présent règlement modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement et qui leur serait incompatible.

ARTICLE 15.

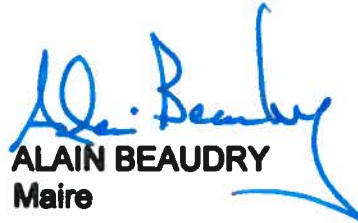
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


ALAIN BEAUDRY
Maire


MYLÈNE MAYER
Greffière

CERTIFICAT (357 L.C.V.)

Avis de motion : 17 décembre 2018
Adoption du projet : 17 décembre 2018
Adoption du règlement : 20 décembre 2018
Avis public d'adoption : 26 décembre 2018


ALAIN BEAUDRY
Maire


MYLÈNE MAYER
Greffière